

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° · 500-11-057538-197

DATE . Le 11 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M^e PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

PROJET CAPRI S.E.C.

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic requérant

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL**, saisi d'une requête en homologation de la proposition concordataire de la débitrice en vertu des articles 58 et 60(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹;

[2] **ATTENDU QUE** le 14 mai 2020, la débitrice a déposé une proposition aux créanciers,

[3] **ATTENDU QUE** 2 juin 2020, les créanciers ont voté en faveur de la proposition;

[4] **ATTENDU QUE** l'acceptation de la proposition par l'assemblée des créanciers tenue le 2 juin 2020 a encore son effet;

[5] **ATTENDU QUE** le soussigné est convaincu que la majorité requise des créanciers a dûment accepté la proposition datée du 14 mai 2020 et que les conditions y mentionnées sont raisonnables et à l'avantage de la masse des créanciers et qu'aucune contravention ni aucun fait n'a été prouvé pour justifier le refus de son homologation;

[6] **ATTENDU QU'**il appert du dossier de la cour que des avis réguliers d'homologation ont été envoyés selon la loi et que personne ne s'oppose à la requête;

[7] **VU** les articles 58 et 59(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

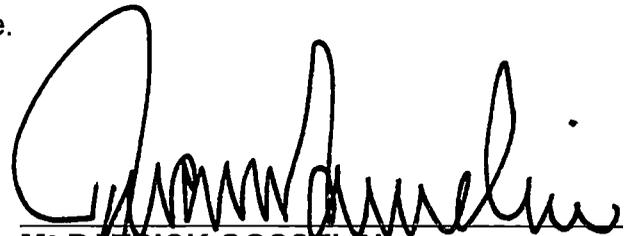
[8] **PAR CES MOTIFS :**

[9] **ACCUEILLE** la requête;

[10] **HOMOLOGUE** à toutes fins que de droit la proposition concordataire de la débitrice du 14 mai 2020 acceptée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 2 juin 2020;

[11] **DÉCLARE QUE** cette proposition lie tous et chacun des créanciers et la débitrice;

[12] **LE TOUT**, avec frais contre la masse.



M^e PATRICK GOSSELIN,
REGISTRAIRE